



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOBILITÉ ET D'ORGANISATION URBAINE DU VALENCIENNOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU 9 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois le jeudi 9 février à dix-sept heures, le Comité Syndical s'est réuni salle du Conseil Syndical, sous la présidence de Monsieur Guy MARCHANT, Président du SIMOUV, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Président et affichée le 3 février 2023.

Délégués titulaires présents :

Mesdames, Caroline DI CRISTINA, Sandrine GOMBERT.

Messieurs, Arnaud BAVAY, Ali BEN YAHIA, Jean-Roger BERRIER, Michel BLAISE, Salvatore CASTIGLIONE, Jean-Paul COMYN, Jean-Luc DELANNOY, Jean-François DELATTRE, Laurent DEPAGNE, André DESMEDT, Waldemar DOMIN, Régis DUFOUR-LEFORT, Yves DUSART, Thierry GIADZ, Philippe GOLINVAL, Xavier JOUANIN, Didier JOVENIAUX, Arnaud L'HERMINÉ, Guy MARCHANT, Ahmed RAHEM, Jean-Paul RYCKELYNCK, Bruno SALIGOT, Dominique SAVARY, Jean-Marie TONDEUR, Éric WARMOES.

Délégués suppléants présents :

Madame Christèle GOSSET
Monsieur Gérard RAVEZ

Liste des délégués absents ayant donné pouvoir :

Madame Isabelle DENIZON-ZAWIEJA donne pouvoir à Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK
Monsieur Bruno RACZKIEWICZ donne pouvoir à Monsieur Jean-Paul COMYN
Monsieur Claude RÉGNIEZ donne pouvoir à Monsieur Arnaud BAVAY

Liste des délégués excusés :

Monsieur Alain DUBOIS
Monsieur Jean-Marcel GRANDAME
Monsieur Bernard LEBRUN-VANDERMOUTEN
Monsieur Grégory LELONG
Monsieur Jean-Marc MONDINO
Monsieur Christophe PANNIER
Monsieur Daniel SAUVAGE
Monsieur Francis WOJTOWICZ
Monsieur Raymond ZINGRAFF

Liste des délégués absents et non excusés :

Madame Annie AVÉ-DELATTRE
Madame Véronique DUPIRE
Madame Sandrine FRANCOIS-LAGNY
Monsieur Yannick ANDRZEJCZAK
Monsieur Nicolas BOUCHEZ
Monsieur Bruno CELLIER
Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE

Secrétaire de séance :

Monsieur Xavier JOUANIN

Référence d'inscription au registre des actes administratifs : D2023_02_02

Date de dépôt au Contrôle de Légalité : le 17 février 2023

Date de mise en ligne sur le site Internet du SIMOUV : le 17 février 2023

Signée par Monsieur Guy MARCHANT, Président du SIMOUV

Objet : Protocole d'accord avec l'organisme DEXIA CREDIT LOCAL en vue du réaménagement du contrat de prêt n°MPH283424EUR

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SITURV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.5711-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 2044 et suivants,

Vu le contrat de prêt référencé n°MPH283424EUR conclu le 30 mars 2007 avec l'organisme DEXIA CREDIT LOCAL,

Vu les projets de protocole d'accord et d'avenant transmis le 22 décembre 2022 par l'organisme DEXIA CREDIT LOCAL,

Après en avoir délibéré,

Considérant que :

Dans le cadre du financement du programme de construction de la première ligne de tramway Valenciennois, un contrat de prêt référencé n°MPH283424EUR a été conclu le 30 mars 2007 avec l'organisme DEXIA CREDIT LOCAL pour un montant de 12 190 000,00 € et une durée de 40 ans, selon la décomposition suivante :

- une première phase allant du 1^{er} avril 2007 au 1^{er} avril 2010 au cours de laquelle a été appliqué un taux d'intérêt annuel de 5,23% ;
- une deuxième phase allant du 1^{er} avril 2010 jusqu'au 1^{er} avril 2030 au cours de laquelle le taux d'intérêt appliqué a été fixé comme suit :
 - o si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 1 an est supérieure ou égale à 0,00%, application d'un taux d'intérêt égal à 5,23%,
 - o si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 1 an est inférieure à 0,00%, application d'un taux d'intérêt égal à 6,50%,
- une troisième phase allant du 1^{er} avril 2030 au 1^{er} avril 2047 cours de laquelle le taux d'intérêt appliqué est égal à 5,23%.

Après échanges avec l'organisme prêteur, il ressort la possibilité de figer le taux d'intérêt de la deuxième phase au taux plancher de 5,23 %.

Un projet d'avenant n°1 au contrat de prêt, repris en annexe de la présente délibération, a ainsi été établi en vue de réaménager les conditions financières de ce dernier à la date d'effet du 1^{er} avril 2023.

De manière synthétique, ce texte présente les caractéristiques suivantes :

- absence de charge supplémentaire pour le SIMOUV ;
- taux d'intérêt du contrat de prêt fixé, à compter de la date d'effet du réaménagement et pendant toute la durée du Prêt, à 5,23% afin de sécuriser ce dernier.

Les autres stipulations du contrat de prêt amendé qui ne seraient pas modifiées par ce texte demeureraient en vigueur sans modification.

Ainsi, dans le cadre de cet avenant n°1 au contrat n°MPH283424EUR, les Parties accepteraient de réduire le risque sur le prêt (avec ses conséquences financières pour DEXIA CREDIT LOCAL) et de prendre en considération les préoccupations du SIMOUV à ce titre.

A cette fin, le SIMOUV et DEXIA CREDIT LOCAL souhaitent prévenir toute contestation à naître pouvant les opposer au sujet du contrat de prêt et ont décidé de chercher une solution négociée par voie de protocole d'accord, régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Sous réserve de la conclusion de l'avenant n°1 susmentionné, DEXIA CREDIT LOCAL et le SIMOUV conviendraient, au travers de la mise en œuvre d'un protocole dont le projet figure en annexe de la présente délibération, de mettre un terme définitif et sans réserve à tout différend à naître qui pourrait résulter :

- du contrat de prêt amendé, de sa validité (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de ses clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à sa conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui lui sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence ;
- et/ou de l'avenant n°1 au contrat de prêt, de sa validité (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de ses clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à sa conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui lui sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence.

De manière générale, au regard des concessions faites et des engagements pris par le SIMOUV et DEXIA CREDIT LOCAL, ces derniers abandonneraient et renonceraient, sans réserve et irrévocablement, à tous droits, instances, actions, demandes, réclamations ou voies de recours, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, qu'ils pourraient détenir l'un à l'égard de l'autre au titre des faits exposés dans le protocole.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- d'approuver le protocole transactionnel avec l'organisme DEXIA CREDIT LOCAL, dont l'objet est de prévenir toute contestation à naître opposant ce dernier et le SIMOUV au sujet du contrat de prêt n°MPH283424EUR et de chercher une solution négociée qui, moyennant des concessions réciproques détaillées dans le protocole, évitera les aléas juridiques et financiers de procédures contentieuses et dont les éléments essentiels ont été exposés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président :
 - o à signer ce protocole transactionnel et l'ensemble des actes nécessités pour son exécution, ainsi que l'avenant n°1 au contrat de prêt n°MPH283424EUR dont les modalités ont été exposées ci-dessus ;
 - o à subdéléguer sa signature, pour la mise en œuvre des présentes dispositions, aux Directeurs Généraux Adjointes des Services, conformément à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

➤ **d'approuver le protocole transactionnel avec l'organisme DEXIA CREDIT LOCAL, dont l'objet est de prévenir toute contestation à naître opposant ce dernier et le SIMOUV au sujet du contrat de prêt n°MPH283424EUR et de chercher une solution négociée qui, moyennant des concessions réciproques détaillées dans le protocole, évitera les aléas juridiques et financiers de procédures contentieuses et dont les éléments essentiels ont été exposés ci-dessus ;**

➤ **d'autoriser Monsieur le Président :**

○ **à signer ce protocole transactionnel et l'ensemble des actes nécessités pour son exécution, ainsi que l'avenant n°1 au contrat de prêt n°MPH283424EUR dont les modalités ont été exposées ci-dessus ;**

○ **à subdéléguer sa signature, pour la mise en œuvre des présentes dispositions, aux Directeurs Généraux Adjointes des Services, conformément à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Fait et délibéré en séance

Le 9 février 2023

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président du SIMOUV

Guy MARCHANT

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr